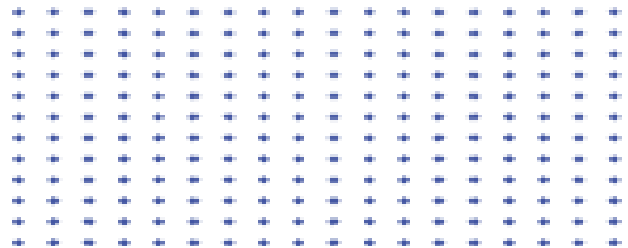
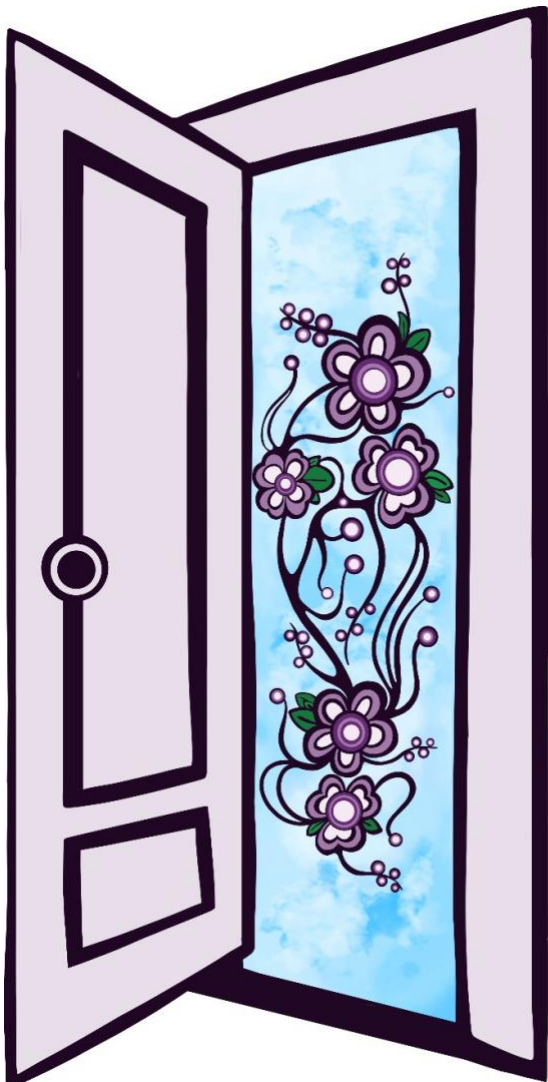




La communauté en action

Comprendre la libération conditionnelle

Un manuel de préparation à la libération conditionnelle destiné aux femmes et aux personnes de diverses identités de genre purgeant une peine fédérale élaboré par l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry



Notre engagement envers les populations autochtones

Le bureau de l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) se trouve sur le territoire traditionnel et non cédé de la nation algonquine, que beaucoup connaissent en contexte colonial sous le nom d'Ottawa, en Ontario. Le territoire algonquin héberge toujours de nombreux membres des Premières Nations, des Inuit et des Métis en provenance de toute l'île de la Tortue. Bien que notre bureau principal se trouve sur ce territoire, nous réalisons notre travail dans le pays au complet, et donc, sur les terres traditionnelles d'un grand nombre de nations.

Tous les jours, nous nous efforçons de reconnaître notre relation avec cette terre et avec le colonialisme, et de travailler en solidarité avec les peuples autochtones – notamment en portant une attention critique aux façons dont notre environnement de travail continue de reproduire des logiques coloniales. Le lien entre la colonisation et la criminalisation des peuples autochtones est irréfutable. Il a conduit à la crise de l'incarcération excessive des femmes et des personnes de diverses identités de genre autochtones, ainsi qu'à des peines disproportionnées à leur égard.

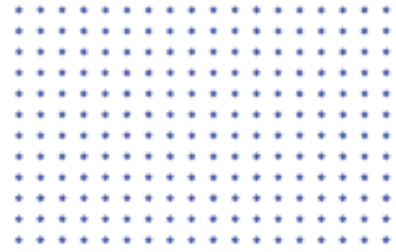
Pour aller de l'avant et mettre fin à cette crise, il faut s'attaquer à ses causes profondes et mettre l'autodétermination des peuples autochtones au centre des solutions. Nous nous joignons aux communautés autochtones pour demander au gouvernement canadien de mettre en œuvre les sages appels à l'action de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA), de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) et de la Commission de vérité et réconciliation (CVR).

TABLE DES MATIÈRES



Introduction.....	1
Vos droits en matière de libération conditionnelle et de réinsertion dans la collectivité.....	2
Droits garantis par la Charte Droits de la personne Obligation du gouvernement de répondre à vos besoins socioculturels Déclarations et protocoles internationaux Droits des Autochtones purgeant une peine fédérale	
Mise en liberté sous condition	12
Qu'est-ce que la mise en liberté sous condition? Permissions de sortir avec escorte Permissions de sortir sans escorte Placements à l'extérieur Libération d'office Semi-liberté Libération conditionnelle totale Semi-liberté dans un autre lieu précisé	
Audiences de libération conditionnelle.....	17
Se préparer à l'audience Lettres de soutien à la libération conditionnelle Audiences adaptées à la culture et rapports d'évaluation de l'impact de la race et de la culture	
Suspension et révocation de la liberté conditionnelle, et appels auprès de la CLCC	20
Suspension et révocation de la liberté conditionnelle Appel d'une décision de la CLCC	
Modification ou annulation des conditions de liberté conditionnelle	25
Conditions dans les maisons de transition	28
Agents de libération conditionnelle dans la collectivité	29
Soumission de plaintes ou de griefs pendant la liberté conditionnelle	31

INTRODUCTION



Bienvenue dans le manuel *La communauté en action!*

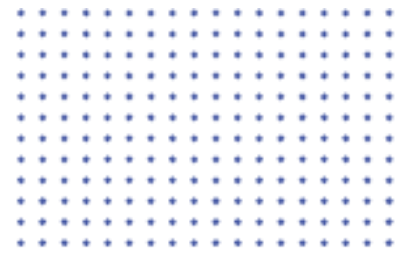
L'objectif principal du système carcéral canadien est d'assurer la sécurité publique grâce à des pratiques appliquées en prison et dans la collectivité, et visant à vous aider à retourner dans votre communauté. Ce manuel est conçu pour vous fournir des outils et des connaissances favorisant votre retour dans la collectivité, le plus tôt possible au cours de votre peine. Son objectif est de vous aider à comprendre le cadre juridique qui sous-tend les processus de réinsertion sociale, en mettant l'accent sur vos droits et sur les responsabilités du gouvernement.

Ce manuel est divisé en sections marquées par des TITRES et des sous-titres. L'objectif de chaque section est de vous aider à comprendre les processus de libération conditionnelle et de réinsertion dans la collectivité. Il adopte une perspective fondée sur les droits : **nous voulons vous outiller en vous expliquant vos droits et la manière de faire respecter la loi.** Nous expliquons les lois fédérales pertinentes, parce que ce sont elles qui régissent le système pénitentiaire fédéral. Nous expliquons également les **déclarations et protocoles internationaux** pertinents, les **appels à l'action et les recommandations des commissions et enquêtes nationales**, ainsi que les **engagements écrits et les priorités du gouvernement canadien**. Nous avons intégré ces différentes ressources dans le manuel, car elles peuvent vous aider à faire face aux situations qui risquent de se présenter lors de votre processus de réinsertion sociale et au cours de votre vie en liberté conditionnelle : depuis la planification de votre libération en prison, jusqu'à la vie en collectivité avec des conditions à respecter. Dans certaines sections, vous verrez des encadrés sur fond gris, avec le titre **APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI!** Ces encadrés contiennent des extraits et des résumés de lois, de protocoles et d'engagements gouvernementaux à utiliser lors de vos conversations avec les agent(e)s de libération conditionnelle et lors de l'élaboration de votre plan de libération, ainsi qu'au cours des processus de réinsertion et de libération conditionnelle.

Usage de la langue

À l'ACSEF, nous donnons de l'importance au langage que nous utilisons. Nous n'utilisons jamais le mot « délinquant(e) » et nous nous efforçons d'employer un langage inclusif. Dans ce document, notamment quand nous citons des lois, des politiques et des statuts, nous remplaçons délinquant(e) et détenu(e) par « personne », « personne purgeant une peine fédérale » ou « personne incarcérée ». Le mot « délinquant(e) » évoque une mauvaise conduite, une déviance et une criminalité inhérentes. Toute personne est incarcérée en raison d'une condamnation particulière. Peu importe les circonstances qui l'ont menée là où elle est, nous refusons de réduire cette personne à sa condamnation.

VOS DROITS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET DE RÉINSERTION DANS LA COLLECTIVITÉ



En tant que personne condamnée à une peine fédérale, **vous conservez tous les droits de la personne, les garanties juridiques et les droits constitutionnels qui s'appliquent à toute personne au Canada, à l'exception de ceux qui sont une conséquence nécessaire de la peine infligée** (notamment le droit à la liberté). Même en restreignant certains de vos droits, le gouvernement doit toujours **prendre les mesures les moins privatives de liberté possibles et faire tout ce qui est en son pouvoir pour : soutenir votre réintégration dans la collectivité d'une manière culturellement appropriée, prendre en compte vos besoins en matière de santé mentale et physique, et tenir compte de votre situation en tant que femme ou personne issue de la diversité des genres**. Toutes les décisions prises par le Service correctionnel du Canada (SCC), y compris celles prises par les agent(e)s de libération conditionnelle dans la collectivité et par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), doivent viser à **vous réintégrer en toute sécurité dans la collectivité et à vous traiter humainement pendant que vous purgez votre peine. La réinsertion sociale est l'objectif du système carcéral canadien**. Dès votre premier jour en prison, la **planification prélibératoire et les solutions communautaires de rechange à l'incarcération devraient être au centre des préoccupations**. Lors de votre retour dans la collectivité, les restrictions associées à votre liberté conditionnelle doivent être limitées et proportionnelles à un risque avéré. **Les décisions qui sont prises à votre sujet doivent suivre des principes d'équité et de transparence et tenir compte de votre avis**. Au fur et à mesure que vous réussissez votre vie dans la collectivité, les **conditions doivent être progressivement supprimées pour favoriser votre réinsertion**.

Tout au long de ce manuel, nous présenterons les lois et les principes juridiques qui régissent votre remise en liberté et votre vie en liberté conditionnelle. Nous commencerons en nous penchant sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »). La Charte énonce les droits et libertés fondamentaux dont jouit toute personne au Canada, notamment vos libertés fondamentales, vos droits démocratiques, votre liberté de circulation et d'établissement, vos garanties juridiques, vos droits à l'égalité et vos droits relevant des langues officielles. La Charte s'applique à toutes les personnes, peu importe qu'elles soient incarcérées dans des prisons provinciales, territoriales ou fédérales, ou qu'elles soient en liberté conditionnelle. Toutes les autres lois et pratiques au Canada doivent respecter les principes énoncés dans celle-ci. Si certaines lois ne respectent pas la Charte, elles peuvent être contestées devant les tribunaux. Vous trouverez ci-dessous un résumé de vos droits et libertés. Ce résumé est axé sur les domaines qu'il est particulièrement important de comprendre dans un contexte de libération et de liberté conditionnelle.

Droits constitutionnels (ou droits garantis par la Charte)

Protection contre les peines cruelles et inusitées et protection contre les lois déraisonnables

Deux principes très importants de la Charte sont liés à la libération conditionnelle : la protection contre les peines cruelles et inusitées, et la protection contre les lois déraisonnables. La Charte protège chaque personne contre les lois déraisonnables qui pourraient mener à son emprisonnement ou nuire à sa sécurité physique – y compris les lois et pratiques qui réglementent la liberté conditionnelle. Dans toute loi, **il doit toujours y avoir un lien rationnel entre l'objet de la loi et ses effets sur la liberté des gens**. Les lois et les pratiques imposées par le système de libération conditionnelle ne doivent pas interférer de manière négative ou frivole avec les droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Les conditions de la libération conditionnelle ne doivent pas être assimilables à de la torture et ne doivent pas être excessives ou violentes par nature. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement doit être proportionnelle à la gravité du crime commis. Par exemple, une peine de prison extrêmement longue ne convient pas à un crime d'importance très secondaire. Si vous estimez que vos droits garantis par la Charte ont été violés dans le cadre de l'administration de votre peine, il est important de le consigner par écrit et de fournir des exemples à l'appui. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section du présent manuel relative à la soumission de plaintes ou de griefs pendant la période de liberté conditionnelle.

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! Résumé des droits et libertés garantis par la Charte

L'**article 2 de la Charte** garantit que chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- liberté de conscience et de religion;
- liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- liberté de réunion pacifique;
- liberté d'association.

L'**article 7 de la Charte** garantit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

L'**article 8 de la Charte** garantit que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

L'**article 9 de la Charte** garantit que chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

L'**article 10 de la Charte** garantit que chacun a droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

L'**article 12 de la Charte** garantit que chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

L'**article 15 de la Charte** garantit que la loi ne fait pas d'exception et s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L'**article 6 de la Charte** garantit que les citoyens canadiens ont le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. Les citoyens et les résidents permanents du Canada ont le droit de vivre ou de chercher du travail partout au pays. Par ailleurs, au Canada, les gouvernements ne peuvent établir aucune distinction fondée sur la province de résidence antérieure ou actuelle.

Droits de la personne

En plus de vos droits constitutionnels, **vous bénéficiez également de droits de la personne** lorsque vous êtes sous le coup d'une condamnation fédérale au Canada. Ces droits sont protégés par des lois aux paliers fédéral, provincial et territorial.

Étant donné que le Service correctionnel du Canada (SCC) est une agence fédérale, y compris la division des services correctionnels communautaires qui supervise la libération conditionnelle, la ***Loi canadienne sur les droits de la personne*** (LCDP) est la loi à laquelle vous devez vous référer si vous soupçonnez qu'une condition de votre libération ou qu'une pratique d'un(e) agent(e) de libération conditionnelle viole vos droits de la personne. La LCDP protège toutes les personnes au Canada contre le harcèlement ou la discrimination fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, la déficience et l'état de personne graciée.

Le SCC est tenu de respecter la LCDP. Si **les conditions de votre libération ou de votre vie en liberté conditionnelle sont liées à l'un des motifs illicites de discrimination**, il se peut que vos droits de la personne soient enfreints.

Si vous pensez faire l'objet de discrimination sur la base de l'un des domaines ci-dessus, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne. Toutefois, comme toutes les formes de recours, votre plainte sera beaucoup plus solide et aura plus de chances d'être acceptée par la Commission si vous disposez de documents écrits qui prouvent qu'il y a eu discrimination. En d'autres termes, vous devez, dans la mesure du possible, **présenter des preuves écrites** à l'appui de votre allégation de violation de vos droits. Il peut s'agir de courriels et de rapports, ainsi que de plaintes ou de griefs que vous avez déposés en première étape.

Égalité réelle – Obligation du gouvernement de répondre à vos besoins socioculturels en prison, lors des audiences de libération conditionnelle et pendant la liberté conditionnelle

L'article 4(d) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)* prévoit qu'une personne purgeant une peine de ressort fédéral « continue à jouir des droits reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou la restriction légitime est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée ». L'article 4(g) indique que les « directives d'orientation générale, programmes et pratiques [du SCC doivent respecter] les différences ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux Autochtones, aux minorités visibles, aux personnes nécessitant des soins de santé mentale et à d'autres groupes. »

Dans une affaire entendue par la Cour Suprême en 2018, appelée *Ewert c. Canada*, la Cour a affirmé que l'article 4(g) de la LSCMLC prescrit au SCC de viser « l'égalité réelle des résultats correctionnels en respectant les besoins des groupes en quête d'équité ». La Cour a souligné que le SCC doit « s'assurer que ses pratiques — aussi neutres semblent elles — ne sont pas discriminatoires à l'endroit des Autochtones » et qu'il doit notamment tenir compte « des facteurs systémiques et contextuels particuliers qui touchent les peuples autochtones, ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leur vision du monde fondamentalement différentes ».

Déclarations et protocoles internationaux

Les déclarations et protocoles internationaux abordés dans ce manuel émanent des Nations Unies (ONU). L'ONU est une organisation internationale fondée en 1945; elle compte 193 pays membres dans le monde. L'objectif de l'ONU est de renforcer la coopération entre les pays et de maintenir la paix et la sécurité dans le monde. **Les déclarations et les protocoles des Nations Unies sont élaborés pour guider les pays membres dans la résolution de problèmes humanitaires, et pour orienter les systèmes de droit international.** Il est utile de les mentionner dans vos efforts de défense de vos droits, en particulier si vous avez recours à la procédure de plainte ou de grief.

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! Résumé des déclarations et des protocoles clés des Nations Unies : les règles énoncées ci-dessous sont des résumés et sont donc placées entre parenthèses. Il ne s'agit pas de citations directes.

Règles Nelson Mandela : L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, connu sous le nom de Règles Nelson Mandela, fournit des orientations aux décideurs politiques, aux législateurs, aux autorités chargées de prononcer les peines et au personnel carcéral, afin d'établir des principes et des bonnes pratiques pour le traitement des personnes incarcérées et pour la gestion des prisons. Ces règles ont été adoptées pour la première fois en 1957, et elles ont été révisées en 2014. Bien qu'elles ne soient pas propres à un genre, elles sont connues pour avoir été établies en pensant aux hommes incarcérés. C'est l'une des raisons pour lesquelles les Règles de Bangkok (voir ci-dessous) ont été créées afin de répondre aux besoins propres aux femmes.

Évaluation des risques et des besoins

- Règle 89 (individualisation du traitement et adéquation du placement avec le groupe de sécurité)
- Règle 93 (regroupement des personnes appartenant à la même classe de sécurité pour faciliter leur traitement et leur réadaptation sociale)
- Règle 94 (programme de traitement préparé en fonction des besoins, capacités et dispositions propres à la personne, dès que possible après l'admission)

Résolution des conflits, discipline et sanctions

- Règle 38(1) (les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits)
- Règle 36 (utilisation des mesures les moins restrictives possibles pour maintenir la sécurité des opérations)
- Règle 39(2) (proportionnalité de la sanction disciplinaire avec l'infraction correspondante et consignation de toutes les mesures disciplinaires)

Représentation légale

- Règle 53 (les personnes incarcérées doivent pouvoir accéder aux documents relatifs à leur procès et être autorisées à les garder en leur possession, sans que l'administration pénitentiaire ne puisse y avoir accès)
- Règle 61 (possibilité de recevoir la visite d'un conseil juridique de son choix et de s'entretenir avec lui sur tout point de droit, en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet)

Règles de Bangkok : Les *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes*, connues sous le nom de *Règles de Bangkok*, guident les décisions prises sur le plan législatif et politique pour répondre aux besoins propres aux femmes en cas d'emprisonnement. Les Nations Unies ont adopté ces règles en 2010. Il s'agit du premier instrument international à fournir des lignes directrices précises et détaillées et à répondre aux besoins sexospécifiques des femmes dans le système de justice pénale, ainsi qu'à ceux des enfants de ces femmes. Ces règles affirment que la prison est généralement une solution inefficace et souvent préjudiciable à la délinquance des femmes, et qu'elle entrave leur réinsertion sociale et leur capacité à mener une vie productive et respectueuse de la loi après leur libération. De nombreuses règles encouragent les mesures non privatives de liberté – en reconnaissance du fait que les femmes sont emprisonnées à cause du croisement de la pauvreté, de la violence conjugale, des problèmes de santé mentale, de la toxicomanie et de la discrimination, et qu'en tant que telles, elles ne représentent pas un risque pour la sécurité du public.

Solutions de rechange à la détention et à l'emprisonnement

- Règle 57 (élaboration et mise en œuvre de réponses appropriées, qui tiennent compte des antécédents de victimisation et des responsabilités parentales des femmes incarcérées)
- Règle 58 (éviter de séparer les femmes de leur famille et de leur communauté, y compris par des mesures de substitution à la détention provisoire et par des peines de substitution, lorsque cela est possible et approprié)
- Règle 60 (allocation de ressources appropriées permettant de jumeler des mesures non privatives de liberté avec des interventions visant à réduire la probabilité de récidive)
- Règle 64 (peines non privatives de liberté pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, lorsque cela est possible et approprié)

Dispositions post-sentencielles

- Règle 63 (les décisions relatives à la libération conditionnelle doivent tenir compte des responsabilités des femmes incarcérées qui ont des enfants à charge, ainsi que de leurs besoins particuliers en matière de réinsertion sociale)

Lieu

- Règle 4 (dans la mesure du possible, les femmes incarcérées doivent être placées le plus près possible de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation sociale, si c'est ce qu'elles préfèrent, compte tenu de leurs responsabilités parentales [le cas échéant] et de l'offre de programmes et services appropriés)
- Règle 26 (les contacts avec la famille, les enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables, y compris par des mesures visant à compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile)

Classification et individualisation

- Règle 40 (l'administration doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui assurent une planification appropriée et individualisée, susceptibles de hâter la réadaptation et la réinsertion)
- Règle 41 (évaluation des risques fondée sur le genre, qui prend en compte les effets négatifs des mesures de haute sécurité, les antécédents des femmes, comme les violences qu'elles ont subies [qui ne doivent pas être utilisés à des fins punitives], leurs responsabilités parentales, ou encore leur état de santé mentale)

Réinsertion sociale

- Règle 45 (dans toute la mesure possible, recours aux permissions de sortir, aux prisons ouvertes, aux foyers de transition et aux programmes et services communautaires afin de faciliter le passage à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre aux femmes de renouer avec leur famille le plus tôt possible)
- Règle 46 (les autorités pénitentiaires doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération)
- Règle 47 (soutien supplémentaire après la libération — aide psychologique, médicale, juridique ou pratique — afin d'assurer le succès de la réinsertion sociale, en partenariat avec des services extérieurs)
- Règle 55 (avant et après la libération, offre de services appropriés et accessibles aux personnes détenues autochtones et aux personnes détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers, en consultation avec les groupes concernés)

Droits des Autochtones purgeant une peine fédérale

Si vous êtes membre des Premières Nations, Inuit ou Métis, l'administration pénitentiaire doit tenir compte des facteurs et des principes liés à votre contexte culturel, à vos besoins et à vos droits en tant que personne autochtone dans toutes les décisions concernant votre libération dans la collectivité et vos conditions de liberté conditionnelle. L'obligation de prendre en compte les droits et le contexte des personnes autochtones est énoncée à l'article 79.1 de la ***Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition***. Les **articles 79 à 84** peuvent être utilisés pour vous aider lors du processus de libération, et ils doivent être mentionnés dans votre plan de mise en liberté et dans les procédures de recours (requêtes, plaintes et griefs). **Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la section de ce manuel consacrée à la défense de vos droits et à la consignation de vos besoins.**

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 79 à 84*

Facteurs à prendre en compte

LSCMLC 79.1(1) Dans le cadre de la prise de toute décision au titre de la présente loi concernant [une personne] autochtone, le Service tient compte des éléments suivants :

- (a) facteurs systémiques et historiques touchant les peuples autochtones du Canada;
- (b) facteurs systémiques et historiques qui ont contribué à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale et qui peuvent avoir contribué aux démêlés [de la personne incarcérée] avec le système de justice pénale;
- (c) l'identité et la culture autochtones [de la personne incarcérée], notamment son passé familial et son historique d'adoption.

Exception – évaluation du risque

(2) Les éléments énoncés aux alinéas (1)a) à c) ne sont pas pris en considération pour les décisions concernant l'évaluation du risque que représente [une personne] autochtone, sauf dans les cas où ces éléments pourraient abaisser le niveau de risque.

Programmes

LSCMLC 80 Dans le cadre de l'obligation qui lui est imposée par l'article 76, le Service doit offrir des programmes adaptés aux besoins des [personnes] autochtones.

Accords

LSCMLC 81(1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec tout corps dirigeant ou organisme autochtones un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux [personnes] autochtones et le paiement par lui de leurs coûts.

Transfert à la collectivité

(3) En vertu de l'accord, le commissaire peut, avec le consentement des deux parties, confier le soin et la garde d'[une personne] au corps dirigeant ou à l'organisme autochtones compétents.

Comités consultatifs

LSCMLC 83(1.1) S'il le juge indiqué dans les circonstances, le Service demande conseil à un chef spirituel ou un aîné autochtones dans la prestation de services correctionnels à [une personne] autochtone, en particulier pour les questions de santé mentale et de comportement.

Libération dans une collectivité autochtone

LSCMLC 84 Avec le consentement [de la personne incarcérée] qui exprime le souhait d'être libéré[e] au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne au corps dirigeant autochtone de celle-ci un préavis suffisant de l'examen en vue de la libération conditionnelle [de la personne] ou de la date de sa libération d'office, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération [de la personne] et son intégration au sein de cette collectivité.

Rapports Gladue

Quand une personne autochtone est accusée d'une infraction, le ou la juge doit tenir compte de ce qu'on appelle les facteurs Gladue, cités à l'article 718.2 du *Code criminel*. Ce faisant, le ou la juge peut tenir compte des préjudices historiques et actuels subis par les peuples autochtones, qui devraient être utilisés comme facteurs contextuels et atténuants, depuis la détermination de la peine jusqu'à la réinsertion dans la communauté.

Si vous aviez un rapport Gladue au moment de la détermination de votre peine, ce rapport devrait également être utilisé pour vous aider lors du processus de planification prélibératoire. **Si vous n'avez pas eu de rapport Gladue au moment de la détermination de votre peine, vous pouvez quand même en demander un après.** Votre agent(e) de libération conditionnelle en établissement est tenu(e) de prendre en considération toutes les informations contenues dans votre rapport Gladue lors de la préparation, de la mise à jour ou de la modification des renseignements ou des recommandations visant à favoriser et hâter votre libération dans la collectivité.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) a été adoptée par les Nations Unies en 2007 et définit les droits des peuples autochtones partout dans le monde. Elle constitue un cadre de normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde entier. Au départ, le Canada n'a pas signé ni soutenu la DNUDPA, mais celle-ci a finalement été adoptée en 2010 et a reçu la sanction royale en 2021. Bien que la DNUDPA ne soit pas contraignante au Canada, elle est considérée comme un guide important que le gouvernement doit prendre en compte dans son travail de réconciliation.

La section suivante énumère les **engagements écrits qui se trouvent sur le site Web du ministère de la Justice**¹ et qui décrivent l'engagement du Service correctionnel du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada envers les recommandations de la DNUDPA. Vous pouvez faire référence à ces engagements dans la défense de vos droits lors du processus de libération et pendant votre liberté conditionnelle.

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! *Engagements du gouvernement canadien dans le cadre de la DNUDPA*

60. Le Service correctionnel du Canada continuera à :

- Réduire la proportion disproportionnée d'Autochtones dans les établissements correctionnels grâce à la consultation, à l'éducation, au financement et à la collaboration pour les initiatives de maintien de l'ordre et de justice réparatrice

¹ Plan d'action 2023-2028 de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
<https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/ah/pdf/unda-action-plan-digital-fra.pdf>

- Élargir la capacité actuelle des pavillons de ressourcement en vertu de l'article 81, cerner les lacunes géographiques afin de tirer parti de la création de pavillons de ressourcement supplémentaires et revoir les communautés qui ont déjà manifesté de l'intérêt pour un pavillon de ressourcement en vertu de l'article 81
- Offrir aux [personnes] autochtones un soutien à la réinsertion sociale et des interventions efficaces, adaptées sur le plan culturel et non discriminatoires
- Offrir des programmes, des politiques et des pratiques conçus pour respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques et pour répondre aux besoins particuliers des [personnes] autochtones
- Travailler en collaboration avec les communautés du Nord et les intervenants inuits à l'élaboration de la stratégie Anijaarniq afin de répondre aux besoins des [personnes] inuit[e]s et de favoriser leur réinsertion sociale réussie dans leur communauté
- Promouvoir le Programme de contributions pour la réinsertion sociale des [personnes] autochtones et examiner les propositions existantes pour aider à répondre aux besoins de réinsertion et de guérison des [personnes] autochtones
- Offrir de la formation professionnelle et de la formation en milieu de travail aux [personnes] autochtones par l'entremise de CORCAN
- Participer activement à des initiatives pangouvernementales et pancanadiennes, comme la Stratégie en matière de justice autochtone et le Cadre fédéral pour réduire la récidive
- Communiquer avec les personnes qui ont subi un préjudice à la suite d'un acte criminel afin qu'elles aient l'occasion de communiquer avec [la personne] qui leur a causé un préjudice au programme Possibilités de justice réparatrice du Service correctionnel du Canada
- Collaborer avec la Direction de l'apprentissage et du perfectionnement du Service correctionnel du Canada pour éduquer officiellement le personnel sur les peuples autochtones
- Intégrer de façon proactive l'obligation de tenir compte des antécédents sociaux des Autochtones dans son cadre décisionnel. (Service correctionnel du Canada)

61. Favoriser la réinsertion sociale sécuritaire et réussie des Autochtones dans le système de justice pénale en :

- cherchant à réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale en appuyant la réadaptation et la sécurité des communautés (y compris au moyen d'interventions adaptées sur le plan culturel), par l'entremise du Cadre fédéral pour réduire la récidive
- collaborant avec les intervenants pour offrir des mesures de soutien adaptées à la réinsertion sociale
- continuant d'investir dans les programmes correctionnels communautaires dirigés par des Autochtones, par l'entremise de l'Initiative sur les services correctionnels communautaires pour Autochtones, afin de s'attaquer à la surreprésentation des Autochtones dans les services correctionnels et le système de justice pénale en appuyant des solutions de rechange dirigées par la communauté aux projets de détention et de la réinsertion sociale adaptés aux circonstances uniques des Autochtones au Canada
- continuant d'appuyer des programmes culturellement adaptés, dirigés et conçus par des organisations autochtones, afin d'assurer une attention et une responsabilisation appropriées à l'égard des questions autochtones dans les systèmes correctionnels et de s'attaquer à la surreprésentation des [personnes] autochtones (en particulier les femmes). (Sécurité publique Canada)

62. Soutenir les Autochtones pendant le processus de libération conditionnelle en continuant à :

- offrir une formation au personnel et aux membres de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour accroître les compétences culturelles, y compris une formation de sensibilisation aux réalités autochtones
- offrir des processus d'audience adaptés à la culture pour accroître la réceptivité aux besoins des peuples autochtones et non autochtones qui ont démontré un engagement envers un mode de vie autochtone par la participation des Aînés ou des conseillers culturels et de la communauté autochtone aux audiences de la CLCC
- refléter dans la politique l'obligation pour les membres de la Commission de tenir compte des

facteurs liés aux antécédents sociaux dans chaque décision prise concernant [une personne] autochtone et de démontrer la prise en compte de ces facteurs dans leurs motifs de décision, le cas échéant

- refléter dans la politique l'obligation pour les membres de la Commission d'envisager des solutions de rechange communautaires appropriées sur le plan culturel dans la prise de décisions pour les peuples autochtones. (Commission des libérations conditionnelles du Canada)

Guide de référence sur les droits des personnes autochtones et les engagements gouvernementaux envers elles

La section suivante est un guide de référence qui mentionne les principales sections pertinentes de la DNUDPA, ainsi que les Appels à la justice de *Réclamer notre pouvoir et notre place : Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (ENFFADA) et les Appels à l'action du *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* (CVR).

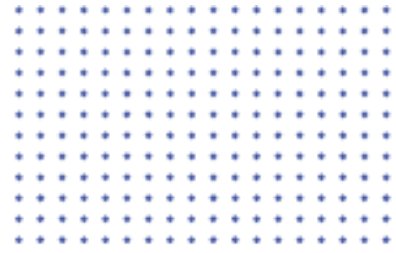
Questions relatives à la supervision autochtone du système de justice :

- ENFFADA, article 5.7 (organismes autochtones civils de surveillance de la police)
- ENFFADA, article 5.10 (recrutement et formation de juges de paix autochtones)
- ENFFADA, article 5.12 (augmentation de la représentation autochtone au sein des tribunaux)
- ENFFADA, article 5.23 (reddition de compte par un[e] sous commissaire responsable des services correctionnels pour les Autochtones)
- ENFFADA, article 9.3 (augmentation du recrutement d'Autochtones au sein des services de police)
- ENFFADA, article 14.10 (élargissement du rôle des Aîné[e]s)
- ENFFADA, article 14.11 (programmes mère-enfant)
- CVR, article 32 (peines minimales discrétionnaires)
- CVR, article 34 (réformes du système de justice pénale afin de répondre aux besoins des personnes atteintes du TSAF)
- CVR, articles 50 et 55 (formation des Autochtones et accès aux données)
- DNUDPA, article 18 (représentation autochtone)
- DNUDPA, article 19 (consentement des Autochtones avant l'adoption d'une législation)
- DNUDPA, article 34 (droit de regard autochtone)

Questions relatives à la reconnaissance d'une approche autochtone de la justice :

- ENFFADA, article 5.1 (mise en œuvre des recommandations de deux rapports clés sur le système de justice canadien)
- ENFFADA, article 5.11 (pratiques juridiques adaptées à la culture)
- ENFFADA, article 5.14 (répercussions des peines minimales obligatoires)
- ENFFADA, article 5.15 (rapports Gladue)
- ENFFADA, article 5.16 (options autochtones en matière de détermination de la peine)
- ENFFADA, article 5.20 (mise en œuvre des dispositions 79 à 84.1 de la LSCMLC)
- ENFFADA, article 5.22 (application des principes clés énoncés dans *La création de choix*)
- ENFFADA, article 14.1 (possibilités de décarcération)
- ENFFADA, article 14.5 (rapports Gladue)
- ENFFADA, article 14.11 (programmes destinés aux Autochtones)
- Plan d'action de la DNUDPA, articles 61 et 62 (réduction de l'incarcération, soutien à la réinsertion)
- CVR, articles 35 à 37 (pavillons de ressourcement, soutiens, libération conditionnelle)
- CVR, article 42 (reconnaissance du système de justice autochtone comme droit issu d'un traité)
- DNUDPA, article 8 (1) (droit de ne pas subir d'assimilation)

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION



Qu'est-ce que la mise en liberté sous condition?

La mise en liberté sous condition est le terme juridique utilisé pour désigner tous les types de libérations des établissements pénitentiaires auxquels vous pouvez accéder avant la fin de votre peine. Ces types de libérations vous permettent de sortir progressivement de prison. Dans cette section, nous expliquerons chaque type de mise en liberté sous condition et les principes juridiques qui s'y rapportent. N'oubliez pas qu'à partir du moment où vous entrez dans un établissement pénitentiaire, **l'objectif est de vous réinsérer dans la collectivité et que toutes les décisions doivent être prises en tenant compte des solutions de rechange à la détention**. Cela signifie que vous (et le SCC) devez penser aux possibilités de sortie de prison chaque fois qu'une décision est prise, dès le moment où vous entrez dans le système. Qu'il s'agisse de travail, d'études ou de contacts avec la famille et la communauté, vous pouvez demander à avoir accès à des programmes et des services communautaires qui constituent des solutions de rechange à ce qui est offert dans les établissements pénitentiaires, et votre requête doit être examinée. Il est important de savoir que les personnes qui participent à une libération progressive ont beaucoup plus de chances de réussir leur retour dans la collectivité.

Permissions de sortir avec escorte (PSAE)

Une permission de sortir avec escorte (PSAE) est une permission de sortir de prison sous surveillance. La surveillance peut être assurée soit par le personnel du SCC, soit par une personne autorisée par le SCC. **Toutes les personnes peuvent bénéficier de permissions de sortir avec escorte, quels que soient le type de peine, sa durée et la cote de sécurité**, notamment des permissions de sortir pour des raisons personnelles, professionnelles, médicales et de compassion. Il est possible qu'un établissement vous dise qu'il ne soutiendra pas vos demandes de PSAE avant que vous ayez accompli une partie de votre peine, mais cela ne signifie pas que vous n'êtes pas légalement admissible. Même si vous avez une cote de sécurité maximale, les PSAE constituent une option qui vous est légalement accessible. Cela dit, ce n'est pas parce que vous êtes admissible légalement que le SCC soutiendra votre demande. Par exemple, une personne avec une cote de sécurité maximale a très peu de chances de voir sa demande de PSAE approuvée par la direction de l'établissement, car elle devra être accompagnée de deux membres du personnel en uniforme et porter du matériel de contrainte. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles on pense généralement que seules les personnes avec une cote de sécurité minimale ont accès aux PSAE. N'oubliez pas, toutefois, qu'en vertu de la loi, vous êtes admissible à une PSAE quelle que soit votre cote de sécurité. Dans certains cas, comme des funérailles ou la visite à un membre de la famille en phase terminale, un refus de PSAE aurait des répercussions à long terme ou à vie sur votre bien-être et vos relations avec la communauté.

Vous pouvez demander une PSAE pour perfectionnement professionnel ou service à la communauté, comme substitut à l'option en pénitencier. Vous pouvez également demander une PSAE avec ou sans le soutien de votre agent(e) de libération conditionnelle en établissement. La partie la plus importante du processus de soumission est la **mise en place d'un plan solide**.

Si vous ne purgez pas une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine de durée indéterminée, c'est normalement la direction de l'établissement qui prendra la décision. Si vous purgez une peine d'emprisonnement à perpétuité, que vous n'avez pas dépassé votre date d'admissibilité à la semi-liberté, et que la Commission des libérations conditionnelles du Canada n'a jamais approuvé de demande de votre part par le passé, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada qui prendra la décision.

Permissions de sortir sans escorte (PSSE)

Une permission de sortir sans escorte (PSSE) est un type de libération dans le cadre duquel vous vous rendez dans la collectivité sans surveillance. Les activités qui peuvent être faites dans le cadre d'une PSSE sont notamment le travail, les visites familiales et la participation à un événement communautaire. Dans certains cas, vous retournez au pénitencier le soir, tandis que dans d'autres, vous vous rendez dans la communauté pour une période de quelques jours, généralement en famille ou dans une maison de transition. On peut bénéficier d'une PSSE à différents moments de la peine, en fonction du type et de la durée de celle-ci. Les personnes condamnées à perpétuité deviennent admissibles aux PSSE le même jour qu'elles deviennent admissibles à la semi-liberté. Les personnes condamnées à une peine fixe (*c'est-à-dire condamnées à un nombre précis d'années avec une date d'expiration du mandat*) deviennent admissibles aux PSSE selon ce calcul :

- pour des peines de deux ans plus un jour à trois ans : admissibilité aux PSSE après avoir purgé 6 mois de la peine;
- pour des peines de trois ans ou plus : admissibilité aux PSSE après avoir purgé un 6^e de la peine.

Placements à l'extérieur

Le placement à l'extérieur est un type de mise en liberté sous condition qui implique que vous receviez l'autorisation de travailler ou d'effectuer un service à la communauté en dehors de l'établissement. Les placements à l'extérieur peuvent être classés à la fois comme des PSAE et des PSSE. Cela signifie que si vous n'avez pas encore atteint votre date d'admissibilité aux PSSE, vous pourriez quand même bénéficier d'un placement à l'extérieur, mais sous la supervision d'une personne autorisée par le SCC à vous escorter. Les placements à l'extérieur sont une excellente occasion d'obtenir l'autorisation de quitter la prison et de travailler dans la collectivité. Ils vous aident à entamer votre réinsertion dans la collectivité et à vous préparer à la libération conditionnelle.

Si vous avez repéré un lieu où vous aimeriez bénéficier d'un placement à l'extérieur, demandez à votre agent(e) de libération conditionnelle un formulaire de demande de placement à l'extérieur pour entamer le processus, à moins que le formulaire soit déjà à votre disposition.

Semi-liberté

L'objectif de la semi-liberté est de vous faire réintégrer la collectivité de manière structurée. Il s'agit normalement de vivre dans une maison de transition, également connue sous le nom d'établissement résidentiel communautaire (ERC), ou dans un autre lieu précisé (voir la section **Semi-liberté dans un autre lieu précisé**). Si vous vivez dans une maison de transition, vous devrez respecter les règles imposées par la maison, en plus des conditions de votre semi-liberté. Vous trouverez plus d'informations sur les maisons de transition dans la section **Conditions dans les maisons de transition**.

La date d'**admissibilité à la semi-liberté** est antérieure à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Si vous purgez une peine d'emprisonnement à perpétuité, vous serez admissible à la semi-liberté trois ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. Les dates d'admissibilité à la semi-liberté et aux PSSE seront les mêmes. Il est alors conseillé de travailler avec votre agent(e) de libération conditionnelle sur la préparation à la semi-liberté, afin d'essayer de l'obtenir dès que vous êtes admissible. La meilleure façon d'y parvenir est de bénéficier de PSAE avant votre date d'admissibilité à la semi-liberté.

Si vous purgez une peine fixe (avec une date d'expiration du mandat), vous pourrez probablement bénéficier de la semi-liberté six mois avant votre date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Libération conditionnelle totale

En cas de libération conditionnelle totale, vous vivez dans votre propre résidence et disposez d'une plus grande autonomie que les personnes bénéficiant d'une semi-liberté. La fréquence à laquelle vous devez vous présenter à votre agent(e) de libération conditionnelle peut être réduite, et vous pouvez commencer à demander la modification ou la suppression d'un plus grand nombre de vos conditions. Les personnes condamnées à des peines fixes (avec une date d'expiration du mandat) peuvent généralement bénéficier d'une libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de leur peine ou au bout de 7 ans, selon la plus courte de ces durées. Les personnes condamnées à perpétuité voient leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale fixée au moment de la détermination de la peine.

Semi-liberté dans un autre lieu précisé

Le concept de « semi-liberté dans un autre lieu précisé » est entré en vigueur dans la LSCMLC en 2011. Cette option vous permet de demander le lieu de semi-liberté de votre choix (domicile privé ou autre) plutôt qu'une maison de transition. Dans la loi, la semi-liberté dans un autre lieu précisé désigne : « **un lieu offrant l'hébergement aux [personnes] bénéficiant d'une semi-liberté, autre qu'un pénitencier, un établissement**

résidentiel communautaire ou un établissement correctionnel provincial [...]. Ce lieu comprend une maison privée ou un établissement privé qui n'a pas été désigné comme un établissement résidentiel communautaire. »

Pour que le plan soit approuvé, les membres de la Commission des libérations conditionnelles doivent être convaincus qu'il est raisonnable et qu'un degré de surveillance suffisant sera mis en place. Les membres seront particulièrement attentifs à une libération dans une petite communauté ou une communauté éloignée (où il n'y a peut-être pas de maison de transition) et aux besoins et circonstances uniques des femmes, des Autochtones et des autres groupes ayant des exigences particulières, notamment les personnes âgées. Pour déterminer si le lieu proposé répond de manière adéquate au risque que vous représentez, la Commission examinera toutes les informations pertinentes disponibles, y compris votre plan de libération, vos stratégies de surveillance communautaire, et le temps qui sera passé dans ce lieu. S'il y a une maison de transition dans la région où vous souhaitez être libéré(e), vous devrez démontrer en quoi un autre lieu répondra mieux à vos besoins.

Libération d'office

Aux deux tiers de la plupart des peines fixes, les personnes bénéficient d'une libération d'office sans audience de libération conditionnelle. Avant la date de votre libération d'office, on vous informera des conditions de votre libération, **qui peuvent comprendre une assignation à résidence**. L'assignation à résidence signifie que vous devez vivre dans une maison de transition. Cette condition est imposée lorsque la Commission des libérations conditionnelles estime que, sans elle, vous présenteriez un risque inacceptable pour la société si vous commettiez une infraction visée à l'annexe I de la LSCMLC ou une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* avant l'expiration légale de la peine

L'assignation à résidence doit être limitée dans le temps et ne peut être imposée que tant que la Commission des libérations conditionnelles estime qu'il existe un risque inacceptable. Si vous avez une assignation à résidence **et que vous pouvez démontrer que vous ne présentez pas le risque associé à cette condition**, parlez à votre agent(e) de libération conditionnelle et entamez la procédure de demande de levée de l'assignation à résidence.

Plan de libération solide et clair

Le meilleur moyen de faire aboutir votre demande de mise en liberté sous condition est d'avoir un plan de libération clair et bien conçu. Un tel plan vous aidera également à obtenir le soutien de votre équipe de gestion de cas pour votre libération et à préparer votre audience de libération conditionnelle. Vous augmenterez vos chances de faire aboutir votre demande si vous pouvez démontrer que vous remplissez les conditions légales de mise en liberté.

Plus précisément, vous réussirez si vous pouvez démontrer que :

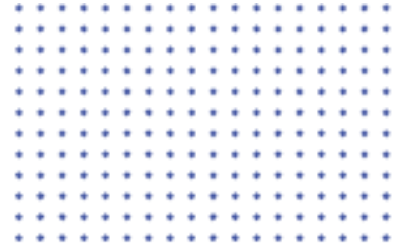
1. votre libération dans la collectivité ne représentera pas un risque inacceptable pour la société, et;
2. votre libération servira l'objectif du système carcéral, à savoir la réussite de votre réinsertion dans la société.

Un plan de libération solide comporte de nombreux éléments, notamment :

- l'endroit où vous voulez vivre;
- vos objectifs d'études ou d'emploi;
- vos soutiens communautaires;
- vos liens avec des communautés culturelles ou spirituelles;
- tout programme ou toute communauté de soutien dont vous ferez partie et qui sont liés aux objectifs de votre plan correctionnel.

Un excellent moyen d'élaborer un plan de libération est de participer à des programmes de bénévolat. Les programmes et organisations bénévoles peuvent devenir votre lien avec la communauté et vous aider à obtenir un soutien et une orientation pour votre plan de libération.

AUDIENCES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE



Se préparer à l'audience

Vous ne pouvez pas garantir l'issue d'une audience de libération conditionnelle, mais vous pouvez prendre certaines mesures pour augmenter vos chances de réussite. En comprenant bien comment la Commission des libérations conditionnelles prend ses décisions, vous pourrez préparer les informations dont elle a besoin pour vous accorder la libération conditionnelle. Dans cette section, nous vous informons sur vos droits en matière de libération conditionnelle et sur les critères utilisés pour prendre les décisions.

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! « Comprendre vos droits » : extrait de la ressource de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), *Les demandeurs de libération conditionnelle – Renseignements utiles sur le processus de libération conditionnelle*

Vous avez le droit :

- de recevoir tous les renseignements que la CLCC utilisera pour prendre leur décision concernant votre cas;
- d'être entendue ou de présenter une observation écrite pour exprimer aux commissaires ce que vous voulez qu'ils sachent à votre sujet et qu'ils en tiennent compte au moment de prendre leur décision;
- de demander que l'audience se déroule en français ou en anglais;
- d'avoir un interprète si l'anglais ou le français ne sont pas votre langue maternelle;
- d'être accompagnée d'un assistant venant de la collectivité ou de l'établissement, qui peut vous aider et vous conseiller avant que vous ne répondiez aux questions et qui peut également faire une déclaration en votre nom. Un assistant peut être un membre de votre famille, un ami, un avocat, une aide communautaire, ou une autre personne que vous aimeriez avoir à vos côtés pour vous aider (parlez à votre agent de libération conditionnelle pour demander un exemplaire de la brochure de la CLCC intitulée : *Les assistants du délinquant lors d'audiences de la CLCC*);
- d'être informée de la présence d'observateurs; et
- d'inviter des soutiens communautaires à observer votre audience (remarque : tous les observateurs doivent remplir un formulaire de demande et être approuvés par la CLCC).

Les membres de la Commission des libérations conditionnelles doivent respecter la loi lorsqu'ils prennent des décisions concernant votre liberté, en particulier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles 100, 100.1, 101 et 140(10.1). L'**article 2** du *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires* décrit toutes les étapes suivies par les membres de la Commission pour déterminer s'ils peuvent approuver votre libération conditionnelle. Ce manuel doit être accessible sur les ordinateurs de l'établissement, et si vous êtes dans la communauté, il est accessible en ligne. Si vous n'y avez pas accès, demandez-en une copie à votre agent(e) de libération conditionnelle ou à une représentante de l'ACSEF. Nous vous encourageons à vous familiariser avec l'article 2 lorsque vous préparez votre libération conditionnelle.

Vous ne pouvez pas garantir l'issue d'une audience de libération conditionnelle, mais vous pouvez prendre certaines mesures pour mettre toutes les chances de votre côté. En comprenant comment la Commission des libérations conditionnelles prend ses décisions, vous augmentez vos chances de réussite, car vous pouvez préparer les informations dont elle a besoin pour vous accorder la libération conditionnelle.

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! Critères d'approbation ou de refus de la libération conditionnelle

7. Les commissaires devraient évaluer tous les facteurs pertinents* dans les domaines liés au risque suivants pour déterminer s'ils aggravent ou atténuent le risque de récidive [de la personne] ou s'ils n'ont aucun effet sur ce risque :

- a) les antécédents criminels et de mise en liberté sous condition;
- b) la maîtrise de soi;
- c) les programmes;
- d) le comportement en établissement et dans la collectivité;
- e) le changement personnel;
- f) le plan de libération;
- g) les facteurs propres au cas.

8. Les commissaires tiennent compte des renseignements discordants** lors de leur évaluation, y compris lorsque les mesures structurées du risque de récidive, le jugement clinique et/ou l'évaluation faite par l'agent de libération conditionnelle diffèrent.

9. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés [de la personne] avec le système de justice pénale, en particulier lors de l'examen du cas [d'une personne] autochtone ou [d'une personne] noir[e].

10. Conformément à l'alinéa 101a) de la LSCMLC, les commissaires tiennent compte des observations pertinentes présentées par [la personne] par écrit ou à l'audience, le cas échéant.

**Veuillez noter que le « niveau de responsabilité » n'est plus un facteur utilisé dans la prise de décision. Cette mise à jour permet aux personnes ayant déposé une plainte pour condamnation injustifiée d'éviter d'être poussées à faire de faux aveux pour obtenir une libération conditionnelle.*

***Renseignements discordants : informations contradictoires ou différentes.*

Lettres de soutien à la libération conditionnelle

Les lettres signées par des personnes et des organismes de la collectivité qui soutiennent votre réinsertion constituent un outil puissant à utiliser pour faciliter votre réinsertion sociale. Lorsque vous demandez à quelqu'un de rédiger pour vous une lettre de soutien à la libération conditionnelle, il est possible que cette personne connaisse déjà la procédure, ou qu'elle la découvre pour la première fois. Vous pouvez lui fournir ces indications à suivre pour rédiger la lettre :

- **Qui est la personne** : l'introduction doit expliquer la position de la personne dans la collectivité, ainsi que ses titres et ses expériences pertinentes qui démontrent à la Commission qu'elle est apte à vous soutenir.
- **Quel est son soutien** : après l'introduction, la personne doit indiquer son soutien à votre demande de mise en liberté.
- **Comment elle vous connaît** : elle doit raconter comment elle vous connaît, ce qui aidera la

Commission des libérations conditionnelles à comprendre le contexte dans lequel cette personne vous soutiendra.

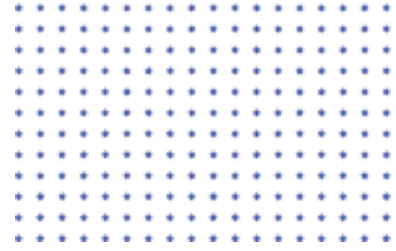
- **Que pense-t-elle de positif sur vous** : la lettre de soutien doit mentionner toutes les choses merveilleuses que la personne a à dire sur vous. Il est conseillé d'être aussi précis que possible et de s'appuyer sur des exemples concrets.
- **Quelle est la nature de l'aide communautaire qu'elle peut vous apporter** : elle doit clairement énumérer les formes de soutien qu'elle peut vous apporter lors de votre processus de réinsertion dans la collectivité. Il est conseillé d'être le plus précis possible! Par exemple, vous aidera-t-elle à passer des appels téléphoniques, à trouver des passe-temps positifs, à vous conduire à vos rendez-vous? Un plan solide et structuré, détaillé et convaincant, augmente vos chances de réussite. La Commission des libérations conditionnelles doit avoir confiance dans votre plan et votre réseau de soutien.

Audiences adaptées à la culture et rapports d'évaluation de l'impact de la race et de la culture

Les personnes autochtones et noires, ainsi que les personnes qui se sont fermement engagées à adopter un mode de vie autochtone, peuvent demander des audiences adaptées à leur culture (« audiences tenues avec l'aide d'un Aîné » et « audiences tenues avec l'aide de membres de la collectivité »), qui impliquent la participation d'un(e) Aîné(e) ou d'un conseiller(-ère) culturel(le). Les Aîné(e)s et les conseiller(-ère)s culturel(le)s peuvent fournir aux membres de la Commission des informations importantes sur la culture, les traditions et les cérémonies, et animer des cérémonies sur demande, par exemple une cérémonie de purification par la fumée.

En prévision de votre audience, vous pouvez également demander par écrit qu'on rédige un rapport d'évaluation de l'impact de la race et de la culture (ÉIRC) afin d'aider la Commission des libérations conditionnelles à comprendre les facteurs systémiques qui ont influencé votre vie. Il convient de noter que l'ÉIRC est également parfois appelée « Évaluation des antécédents sociaux des Noirs ».

SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA LIBERTÉ CONDITIONNELLE, ET APPELS AUPRÈS DE LA CLCC



Suspension et révocation de la liberté conditionnelle

Votre agent(e) de libération conditionnelle dans la collectivité peut suspendre votre liberté conditionnelle s'il ou elle soupçonne que vous avez violé les conditions qui vous ont été imposées ou que vous représentez un risque inacceptable pour la société; toutefois, le SCC a le devoir d'appliquer les conditions des peines fédérales de la manière la moins restrictive possible. La suspension de votre liberté conditionnelle ne doit pas être envisagée s'il existe d'autres solutions viables et moins restrictives éliminant tout risque ou soupçon perçu, tout en vous permettant de rester dans la communauté.

Si votre agent(e) de libération conditionnelle soupçonne que vous avez violé l'une de vos conditions, ou s'il ou elle vous a dit envisager de suspendre votre liberté conditionnelle, ou encore s'il ou elle l'a déjà fait, il est très utile de soumettre par écrit un plan moins restrictif éliminant le risque perçu tout en vous maintenant dans la communauté. Votre plan doit comprendre les sections suivantes :

1. **Risque perçu** : consignez par écrit la déclaration provenant du bureau de libération conditionnelle sur le risque perçu.
2. **Solutions moins restrictives que la réincarcération** : dressez une liste des mesures que vous pouvez prendre au sein de la communauté pour éliminer le risque perçu, notamment les programmes que vous pouvez suivre et les soutiens dont vous pouvez bénéficier. Par exemple, si le risque mentionné est un problème de dépendance, vous pouvez indiquer que vous suivrez un traitement approprié. Si vous avez consommé des drogues par le passé, vous pouvez mentionner que vous suivrez un traitement et que vous consentirez à des analyses d'urine périodiques.
3. **Loi ou politique** : il est utile (mais pas obligatoire) de mentionner les lois, les politiques et les directives du commissaire (DC) pertinentes, mais ce n'est pas obligatoire. Pour ce faire, appliquez les principes énoncés dans ce manuel.

L'essentiel est que le bureau de libération conditionnelle reçoive, par écrit, des solutions de rechange moins restrictives et qu'il les prenne en considération.

Contactez l'ACSEF si vous avez besoin d'aide pour élaborer ce plan structuré. Une fois le plan terminé, envoyez-le sous forme de document Word ou PDF en pièce jointe d'un courriel adressé au bureau de libération conditionnelle, en demandant une réunion de gestion de cas pour en discuter. Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi demander que l'ACSEF ou d'autres soutiens soient présents lors de cette réunion.

Vous devriez également envisager d'entamer la procédure de plainte à ce moment-là, afin qu'il y ait une trace écrite des préjudices que le risque de suspension ou la suspension elle-même font peser sur votre stabilité au sein de la communauté.

Si votre libération conditionnelle est suspendue par votre agent(e) de libération conditionnelle dans la collectivité, le *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires* décrit comment la Commission des libérations conditionnelles décidera d'annuler votre suspension et de vous permettre de rester dans la communauté, ou de révoquer votre libération conditionnelle et de vous incarcérer à nouveau. Outre la présentation d'un plan moins restrictif visant à vous maintenir dans la communauté, vous devez également soumettre une demande écrite à la Commission des libérations conditionnelles avant l'audience de suspension.

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! Annulation d'une suspension ou révocation de la libération conditionnelle

Annulation, révocation et cessation à la suite d'une suspension

1. Conformément au paragraphe 135(5) de la LSCMLC, une fois saisie du dossier [de la personne], la Commission examine le cas et :
 - a) si elle est convaincue qu'une récidive [de la personne] avant l'expiration légale de la peine qu'[elle] purge présentera un risque inacceptable pour la société :
 - i. elle cesse la libération lorsque le risque dépend de facteurs qui sont indépendants de la volonté [de la personne],
 - ii. elle la révoque dans le cas contraire;
 - b) si elle n'a pas la conviction qu'une récidive de la part [de la personne] avant l'expiration légale de la peine qu'[elle] purge présentera un risque inacceptable pour la société, elle annule la suspension;
 - c) si [la personne] n'est plus admissible à la libération conditionnelle ou n'a plus droit à la libération d'office, elle annule la suspension ou révoque la libération ou la cesse.
2. Lorsqu'ils déterminent si les critères législatifs sont remplis, les commissaires prennent notamment soin de vérifier si le risque que présente [la personne] a changé depuis sa mise en liberté et, s'il y a lieu, depuis sa réincarcération.
3. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a) les motifs de la décision de mise en liberté, le cas échéant;
 - b) les progrès accomplis par [la personne] depuis sa mise en liberté en vue de l'atteinte des objectifs du plan correctionnel, y compris relativement à ses facteurs de risque et ses besoins identifiés;
 - c) le comportement [de la personne] depuis sa mise en liberté, y compris durant toute période en liberté illégale, et depuis sa réincarcération, le cas échéant;
 - d) l'historique et les circonstances des violations des conditions de la mise en liberté, des suspensions ou des révocations durant la présente ou une précédente période de liberté sous condition;
 - e) les documents dans lesquels sont rapportés la consommation de drogues, les résultats positifs d'analyses d'urine ou les défauts ou refus de fournir un échantillon depuis la mise en liberté [de la personne];

- f) les mesures mises en œuvre ou proposées visant à gérer le risque de récidive [de la personne];
 - g) le plan de libération et les stratégies de surveillance dans la collectivité qui sont proposés pour le maintien de la liberté;
 - h) l'évaluation globale du risque effectuée par l'agent de libération conditionnelle et sa recommandation, y compris les conditions de mise en liberté proposées.
4. Lorsqu'ils évaluent les renseignements concernant le comportement [de la personne] depuis sa mise en liberté, les commissaires devraient prendre en considération toute similarité avec les schèmes de délinquance antérieurs.

Si votre libération conditionnelle a été suspendue, il est important que vous abordiez chacune des sections décrites dans l'encadré **APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI!** ci-dessus, extrait du *Manuel de prise de décision de la Commission des libérations conditionnelles*. La Commission ne peut légalement révoquer votre libération conditionnelle que si elle examine chacun de ces articles et conclut que votre maintien dans la collectivité présenterait un risque inacceptable pour la société, et seulement si elle estime qu'il existe un risque qui ne peut être géré.

Plus vos arguments écrits sont solides pour s'opposer à une suspension, plus vous avez de chances de rester dans la collectivité.

Si les restrictions qui vous sont imposées dans le cadre de votre libération conditionnelle sont trop nombreuses, ou si elles sont plus longues que la durée du risque, cela peut augmenter vos chances d'être suspendu(e) pour un comportement qui n'est pas réellement « risqué », mais qui enfreint techniquement les conditions de votre libération conditionnelle. Veuillez consulter la section du présent manuel intitulée **Modification ou annulation des conditions de liberté conditionnelle** pour obtenir des informations sur la manière de faire annuler des conditions de votre libération conditionnelle.

Appel d'une décision de la CLCC

Les décisions prises par la Commission des libérations conditionnelles du Canada sont soumises à toutes les lois que nous avons expliquées dans ce manuel, y compris la *Charte*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. La Commission des libérations conditionnelles a publié sa politique de prise de décision, accessible en ligne, qui décrit en détail les critères qu'elle utilise pour prendre ses décisions. La plupart des décisions prises par la Commission des libérations conditionnelles du Canada peuvent faire l'objet d'un appel. Si vous estimez qu'une décision de la Commission est injuste, vous pouvez consulter les critères du *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires* pour vous aider à rédiger un appel (voir l'encadré **APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI!** ci-dessous).

Pour faire appel d'une décision de la CLCC, vous ou une personne agissant en votre nom devrez :

1. Soumettre à la Section d'appel de la CLCC le formulaire *Appel d'une décision de la CLCC* dûment rempli.
2. Indiquer clairement et en détail les raisons pour lesquelles vous estimez que la décision de la Commission est injuste et les rattacher à l'un des motifs d'appel reconnus.
3. Inclure toutes les informations possibles et être aussi précis(e) que possible. Par exemple, ne vous contentez pas d'indiquer que la décision était fondée sur des informations incomplètes, mais expliquez exactement quelles informations ont été fournies et lesquelles n'ont pas été prises en compte ou appliquées. Par exemple : « Les membres de la Commission n'ont pas pris en compte toutes les informations dont ils disposaient. Dans leur décision, ils n'ont pas reconnu les

programmes que j'ai suivis avec succès (liste des noms des programmes avec les dates d'achèvement).

4. Joindre toutes les pièces justificatives et tous les détails que vous pouvez fournir. N'oubliez pas que vous devez démontrer que tout appel que vous rédigez est lié à un motif d'appel autorisé.
5. Soumettre la demande d'appel dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! Critères d'appel de la CLCC

Motifs d'appel* :

- La décision n'était pas conforme à un principe de justice fondamentale;
- La décision contenait une erreur de droit;
- La décision a violé ou omis d'appliquer une politique de la CLCC;
- La décision était fondée sur des informations erronées ou incomplètes; et
- La CLCC a agi sans compétence, a outrepassé celle-ci, ou a omis de l'exercer.

Décisions pouvant faire l'objet d'un appel :

- Semi-liberté et/ou libération conditionnelle totale refusées;
- Révocation d'une semi-liberté, d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération d'office;
- Imposition de conditions spéciales pour une semi-liberté, une libération conditionnelle totale ou une libération d'office;
- Permission de sortir avec ou sans escorte non autorisée;
- Décisions prises dans le cadre d'une révocation directe de la libération conditionnelle ou de la libération d'office; et
- Examens en vue d'un maintien en incarcération.

Décisions ne pouvant pas faire l'objet d'un appel :

- Lorsque vous êtes à 90 jours ou moins de votre date de libération d'office ou de la date d'expiration de votre mandat;
- Votre demande d'appel est reçue plus de deux* (2) mois après la décision de la CLCC;
- L'appel n'a plus de raison d'être puisqu'une nouvelle décision a été rendue;
- Votre mise en liberté sous condition ou votre libération d'office a été suspendue;
- La demande d'appel est prématurée dans les cas où la CLCC impose des conditions spéciales qui n'ont pas été recommandées par le SCC;
- La décision a été rendue dans le cadre d'une révocation directe de la libération conditionnelle ou de la libération d'office;
- Les décisions concernent une surveillance de longue durée; et
- Toute décision prise par l'équipe de gestion de cas du SCC.

*** Motifs d'appel – Explication**

Principes de justice fondamentale : la Commission a le devoir de vous fournir une audience équitable et de suivre ce qu'on appelle les « principes de justice fondamentale ». Suivant les principes de justice fondamentale, la Commission doit :

- vous fournir, par écrit et dans la langue officielle de votre choix, les renseignements pertinents sur lesquels elle se fonde, au moins 15 jours avant la date de l'examen effectué par la Commission. C'est le SCC qui est chargé de vous fournir ces renseignements;
- vous permettre d'avoir un(e) assistant(e) présent(e) lors de votre audience;
- vous permettre de choisir la langue officielle dans laquelle sera tenue votre audience (les langues officielles du Canada sont le français et l'anglais);
- si vous ne parlez ou ne comprenez de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles, vous avez le droit d'être accompagné(e) d'un(e) interprète pour comprendre tout ce qui se passe lors de l'audience.

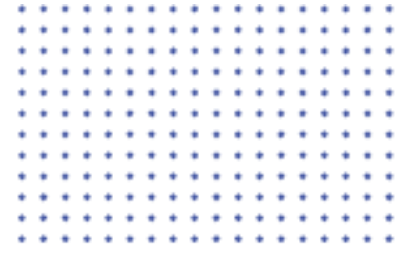
Erreur de droit : la Commission doit respecter la loi (en particulier la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition) lorsqu'elle rend des décisions lors des audiences de révision. Si la Commission ne respecte pas la loi, vous pouvez faire appel de la décision. Vous pouvez également faire appel d'une décision si la Commission a mal interprété la loi. Cela est le cas quand la Commission applique la loi de manière incorrecte pour rendre une décision. Dans votre document d'appel, vous devez citer l'article ou les articles de la loi (LSCMLC) que la Commission n'a pas respectés ou qu'elle a mal interprétés.

Renseignements inexacts ou incomplets : une décision de la Commission peut également faire l'objet d'un appel si elle est considérée comme déraisonnable et si elle n'est pas étayée par les renseignements disponibles à votre sujet.

Erreur juridictionnelle : la Commission ne peut prendre des décisions qu'en vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC). Cela signifie que la LSCMLC est la « juridiction » qui dicte les décisions de la Commission. Il existe trois erreurs juridictionnelles qui rendent une décision de la Commission invalide et donc susceptible d'être contestée :

- La Commission a fondé sa décision sur un élément qui ne fait pas partie de la LSCMLC. Il s'agit alors d'une décision « qui ne relève pas de sa compétence ».
- La Commission n'a pas utilisé un article de la LSCMLC qui pourrait s'appliquer à votre cas. La CLCC n'a alors « pas exercé sa compétence ».
- La Commission a rendu une décision que la LSCMLC ne lui permet pas de prendre. Il s'agit alors d'une décision « qui outrepassé sa compétence ».

MODIFICATION OU ANNULATION DES CONDITIONS DE LIBERTÉ CONDITIONNELLE



La libération dans la collectivité s'accompagne de conditions de mise en liberté à respecter. **Il existe deux types de conditions de mise en liberté : les conditions imposées automatiquement et les conditions spéciales.** Toute personne en liberté conditionnelle doit suivre des conditions de base (automatiques), énoncées à l'article 161 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC). Les *conditions spéciales* sont des *restrictions supplémentaires* imposées aux personnes en liberté conditionnelle; elles **sont censées être limitées dans le temps et liées à un risque avéré.** Les conditions spéciales sont décidées par la CLCC lors des audiences de libération conditionnelle.

Au cours de votre liberté conditionnelle, *et ceci est particulièrement important pour les personnes qui sont en liberté conditionnelle pour de longues périodes et pour les personnes condamnées à perpétuité ou à une peine indéterminée*, la plupart des conditions de la mise en liberté (y compris la plupart des conditions imposées automatiquement) peuvent être modifiées ou annulées avec l'approbation de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. **Durant votre liberté conditionnelle, votre agent(e) de libération conditionnelle est responsable de surveiller le respect de vos conditions, mais c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada qui peut les annuler ou les modifier.**

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! Politique de la CLCC concernant l'annulation d'une condition automatique ou spéciale de la mise en liberté

La section suivante est tirée du *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires de la Commission des libérations conditionnelles du Canada* (dernière version : janvier 2024).

Modification ou annulation d'une condition spéciale

16. Conformément aux paragraphes 133(6) et 134.1(4) de la LSCMLC, la Commission peut modifier ou annuler toute condition spéciale imposée lors d'une PSSE, d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une période de surveillance de longue durée d'[une personne].

17. Les commissaires déterminent si la condition ou une partie de celle-ci n'est plus raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale [de la personne] ou n'est plus raisonnable et nécessaire pour protéger la victime.

18. Lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu d'imposer, de modifier ou d'annuler une condition spéciale lorsque [la personne] se trouve déjà dans la collectivité, les commissaires devraient porter une attention particulière à tout comportement qui révèle une augmentation ou une diminution du risque que présente [la personne] pour la collectivité depuis sa mise en liberté. Il y a toutefois une exception : la Commission peut changer une ou des conditions à la suite de l'examen des observations écrites [de la personne] dans les cas où elle a imposé une condition spéciale qui n'avait pas été recommandée par le SCC.

19. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a. les progrès accomplis par [la personne] relativement à ses facteurs de risque et ses besoins identifiés depuis sa libération;
- b. le degré de stabilité du plan de libération [de la personne] ou de sa situation actuelle;
- c. les facteurs de stress et autres facteurs auxquels [la personne] sera soumis[e] une fois en liberté et qui pourraient augmenter le risque de récidive, de même que les besoins [de la personne] par rapport à ces facteurs;
- d. le fait que [la personne] se soit attaqué[e] ou non aux principaux facteurs pour lesquels la condition a été imposée.

Modification ou soustraction à l'application d'une condition automatique

20. En vertu des paragraphes 133(2) et 134.1(1) de la LSCMLC, chaque [personne] qui bénéficie d'une PSSE, d'une libération conditionnelle ou d'office, ou qui est surveillé[e] aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée, est assujetti[e] aux conditions automatiques prévues à l'article 161 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC).

21. Conformément aux paragraphes 133(6) et 134.1(4) de la LSCMLC, la Commission peut modifier toute condition automatique de la mise en liberté ou soustraire [une personne] à son application.

22. Les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents liés au risque pour déterminer si une dérogation à la condition est justifiée.

23. La Commission ne devrait pas soustraire [la personne] à l'application des conditions suivantes :

- a. respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- b. se présenter immédiatement à l'agent de libération conditionnelle, et ensuite selon les directives de ce dernier;
- c. informer l'agent de libération conditionnelle sans délai de tout changement de résidence.

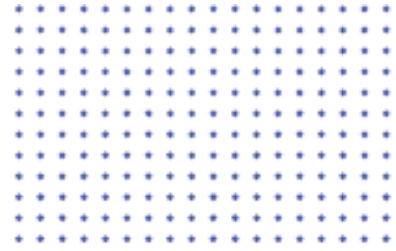
Lorsque la Commission des libérations conditionnelles décide de modifier ou d'annuler une condition de mise en liberté, elle doit prendre en compte toutes les informations pertinentes. C'est pourquoi il est très important que vous fassiez une demande en votre nom propre. Dans votre demande, écrivez une lettre détaillée à la Commission pour expliquer :

- les raisons pour lesquelles vous souhaitez qu'une condition soit modifiée ou annulée;
- les progrès que vous avez réalisés en matière de réinsertion dans la collectivité (fournissez autant de détails que possible);
- toute répercussion négative que les conditions de libération conditionnelle ont sur votre vie. Établissez un lien clair entre ces répercussions négatives et votre capacité de réinsertion, notamment l'accès à votre famille, aux études, à un bon emploi et à des loisirs positifs;
- les raisons pour lesquelles le risque n'existe plus. Par exemple, si vous avez suivi un programme dans la collectivité ou si vous avez acquis une stabilité grâce à un emploi, des études, des relations ou autres, expliquez-le pour démontrer que la condition n'est plus nécessaire;
- soyez précis(e) et utilisez des exemples dans la mesure du possible.

Vous pouvez demander l'annulation ou la modification d'une condition automatique ou spéciale de libération conditionnelle, avec ou sans le soutien de votre agent(e) de libération conditionnelle dans la collectivité. Toutefois, la Commission exigera une évaluation en vue d'une décision rédigée par votre agent(e) de libération conditionnelle. Nous vous recommandons, dans la mesure du possible, d'entamer la

procédure en envoyant un courriel à votre agent(e) de libération conditionnelle pour lui faire part de votre souhait de faire annuler ou modifier une condition. La communication par courriel permet de conserver une trace écrite de vos demandes et de ses réponses. La Commission examinera les recommandations formulées par votre agent(e) de libération conditionnelle dans la collectivité, mais c'est la Commission qui prend la décision. Si vous n'avez pas le soutien de votre agent(e) de libération conditionnelle dans la collectivité, vous devriez en parler dans votre demande, dans un langage neutre. Faites preuve de respect, mais expliquez clairement pourquoi vous n'êtes pas d'accord.

CONDITIONS DANS LES MAISONS DE TRANSITION

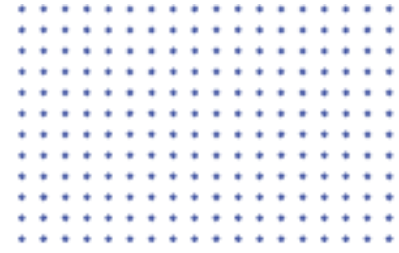


Pour réussir sa libération conditionnelle, il peut être nécessaire de séjourner dans une maison de transition. Dans les maisons de transition, il y a des règles que vous devez respecter, en plus des conditions de votre mise en liberté. Bien que les maisons de transition aient des règles différentes en fonction de leur modèle de programme, vous devrez généralement respecter les deux règles suivantes :

- **Changement de lieu** : préparez-vous à devoir appeler la maison de transition chaque fois que vous changez de lieu. Par exemple, si vous allez à l'épicerie puis au restaurant, vous devrez peut-être appeler la maison de transition en sortant de l'épicerie pour communiquer votre prochaine destination. Parfois, si vous restez au même endroit, par exemple au travail, pendant une période prolongée, il se peut que vous deviez appeler à des moments précis, par exemple à la pause déjeuner ou toutes les quatre heures.
- **Couvre-feu** : à votre sortie de prison, vous devrez respecter un couvre-feu. C'est le personnel de la maison de transition qui doit vous expliquer les situations pouvant entraîner une suspension de votre liberté conditionnelle. Par exemple : si vous ne respectez pas le couvre-feu et que vous ne contactez pas le personnel de la maison de transition pour communiquer la raison de votre retard, il se peut que celui-ci appelle le centre national de surveillance, ce qui risque d'entraîner la suspension de votre liberté conditionnelle.

Les conditions liées au couvre-feu et au changement de lieu peuvent être progressivement annulées au fil du temps, si vous démontrez votre stabilité au sein de la collectivité et que vous respectez les règles de la maison de transition. N'hésitez pas à demander au personnel de la maison de transition les détails des conditions et leur durée, notamment quand et comment elles peuvent être levées. N'oubliez pas que toutes les conditions et règles qui vous sont imposées en liberté conditionnelle sont soumises à la loi : si vous estimez qu'une condition va à l'encontre des objectifs de votre bien-être ou de votre réinsertion, vous avez accès au système de plaintes et de griefs dans la collectivité, tout comme pendant votre incarcération. Toutes les maisons de transition doivent mettre à la disposition des personnes purgeant une peine fédérale des formulaires de plainte et de grief.

AGENTS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE DANS LA COLLECTIVITÉ



Pendant toute la durée de votre liberté conditionnelle, vous devrez être en contact permanent avec des agent(e)s de libération conditionnelle. La fréquence à laquelle vous devez vous présenter à l'agent(e) de libération conditionnelle est décrite dans la politique du SCC (Directive du commissaire 715-1 « Surveillance dans la collectivité »). Vous la trouverez plus bas dans l'encadré **APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI!**

Votre agent(e) de libération conditionnelle dans la collectivité sera généralement votre seul point de contact avec le système carcéral. Bien que la plupart des décisions soient communiquées verbalement lors des réunions avec vos agent(e)s de libération conditionnelle, **nous vous recommandons de toujours envoyer autant d'informations que possible par courriel, car cela permet de garder une trace écrite** de vos échanges. **Tâchez de faire toutes vos demandes importantes par écrit**, en plus de les faire en personne. Par exemple, si vous souhaitez demander la modification ou l'annulation d'une condition de libération conditionnelle, ou si vous voulez discuter d'un point important, un courriel détaillant votre demande facilitera une discussion efficace et permettra de garder une trace écrite.

Si vous pensez qu'un(e) agent de libération conditionnelle dans la collectivité risque de ne pas apprécier une demande d'informations par écrit, nous vous conseillons de lui faire savoir calmement qu'il vous est utile d'avoir ces informations par écrit pour un examen ultérieur ou en cas de changement d'agent(e) de libération conditionnelle. Les agent(e)s de libération conditionnelle changent souvent sans préavis.

Le SCC a l'obligation, en vertu de la LSCMLC, de prendre des décisions équitables et transparentes, et les décisions prises doivent être accompagnées de motifs écrits. Vous avez le droit de demander que toutes les décisions vous soient communiquées par écrit. Il est utile de conserver des traces écrites, dans le cas où vous devriez déposer une plainte ou un grief au sujet d'une décision prise par votre agent(e) de libération conditionnelle dans la collectivité. Si la conversation a eu lieu au cours d'une réunion et qu'il n'existe aucune preuve, il vous sera difficile d'obtenir gain de cause dans le cadre d'un grief.

Si vous pensez que votre agent(e) de libération conditionnelle dans la collectivité agit d'une manière qui viole vos droits garantis par la Charte, vos droits de la personne ou vos droits juridiques en tant que personne purgeant une peine fédérale, ou s'il ou elle agit d'une manière qui vous met mal à l'aise, nous vous recommandons de rester calme et de vous conformer aux instructions, puis de trouver des solutions en recourant à la loi. Si vous êtes à l'aise de le faire, vous pouvez commencer par contacter le bureau de libération conditionnelle et demander un rendez-vous avec le superviseur ou la superviseuse de votre secteur de libération conditionnelle. Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès du bureau de libération conditionnelle.

APPUYEZ-VOUS SUR LA LOI! Politique relative à la fréquence des rencontres avec les agent(e)s de libération conditionnelle

Directive du commissaire (DC) 715-1 Surveillance dans la collectivité

20. Les niveaux d'intervention sont déterminés en fonction des critères indiqués ci-après.

Niveau I (surveillance intensive) – L'agent de libération conditionnelle doit rencontrer [la personne] au moins huit fois par mois lorsque les trois critères ci-dessous sont satisfaits :

- [la personne] bénéficie d'une libération d'office
- son potentiel de réinsertion sociale a été jugé faible lors de l'évaluation initiale et au moment de la mise en liberté
- les facteurs statiques ou dynamiques ont reçu la cote « élevé »
- ou lorsqu'un des critères ci-dessous est satisfait :
 - a. [la personne] bénéficie d'une libération d'office à octroi unique, ou
 - b. [la personne] est libéré[e] à la date d'expiration de son mandat et assujetti[e] à une ordonnance de surveillance de longue durée.

Niveau A - L'agent de libération conditionnelle doit rencontrer [la personne] au moins quatre fois par mois lorsque le niveau d'intervention selon les facteurs statiques ou dynamiques est élevé.

Niveau A - Résidence – L'agent de libération conditionnelle doit rencontrer [la personne] au moins quatre fois par mois lorsque les critères du niveau I (surveillance intensive) sont satisfaits et que [la personne] réside dans l'un des ERC suivants : un CCC, un centre résidentiel communautaire (CRC) ou un centre de traitement; cela n'inclut pas « un autre lieu précisé ».

Niveau B – L'agent de libération conditionnelle doit rencontrer [la personne] au moins deux fois par mois lorsque le plus haut niveau d'intervention selon les facteurs statiques ou dynamiques est moyen.

Niveau B - Résidence – L'agent de libération conditionnelle doit rencontrer [la personne] au moins deux fois par mois lorsque les critères du niveau A sont satisfaits et que [la personne] réside dans l'un des ERC suivants : un CCC, un CRC ou un centre de traitement; cela n'inclut pas « un autre lieu précisé ».

Niveau C - L'agent de libération conditionnelle doit rencontrer [la personne] au moins une fois par mois lorsque le niveau d'intervention selon les facteurs statiques et dynamiques est faible.

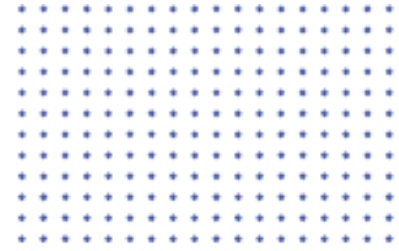
Niveau C - Résidence – L'agent de libération conditionnelle doit rencontrer [la personne] au moins une fois par mois lorsque les critères du niveau B sont satisfaits et que [la personne] réside dans l'un des ERC suivants : un CCC, un CRC ou un centre de traitement; cela n'inclut pas « un autre lieu précisé ».

Niveau D - La tenue d'au moins une rencontre tous les deux mois entre [la personne] et l'agent de libération conditionnelle peut être approuvée si [la personne] satisfait aux conditions suivantes :

- i. [la personne] fait l'objet d'une surveillance de niveau C depuis au moins un an, sans tenir compte du temps passé en semi-liberté
- ii. le Plan correctionnel [de la personne] ne prévoit pas de programmes, de séances de counseling ni d'autres interventions.

Niveau E - La tenue d'au moins une rencontre tous les trois mois entre [la personne] et l'agent de libération conditionnelle peut être approuvée si [la personne] fait l'objet d'une surveillance de niveau D depuis au moins un an.

SOUMISSION DE PLAINTES OU DE GRIEFS PENDANT LA LIBERTÉ CONDITIONNELLE



En tant que personne purgeant une peine fédérale en liberté conditionnelle, vous avez accès au système de plaintes et de griefs dans la collectivité. Toutes les décisions prises par votre agent(e) de libération conditionnelle dans la collectivité et par le SCC (par exemple les décisions en matière de politique), ainsi que toutes vos expériences en maison de transition, sont soumises au processus de règlement des griefs. Si vous estimez qu'une décision prise à votre sujet dans le cadre de votre liberté conditionnelle est contraire à la loi, aux politiques, ou à vos droits en général, vous avez droit à un processus équitable de règlement des griefs, et ce sans répercussions.

Le SCC dispose de formulaires standardisés pour déposer des plaintes et des griefs, mais ceux-ci n'offrent pas suffisamment d'espace pour indiquer tous les détails. Si vous n'avez pas accès aux formulaires par l'intermédiaire de votre agent(e) de libération conditionnelle ou de votre maison de transition, vous pouvez les trouver en ligne. Nous vous recommandons d'indiquer votre nom et vos coordonnées dans le formulaire, puis d'écrire dans le corps du formulaire « Voir ci-joint » et de rédiger votre plainte dans un document Word séparé.

Nous vous recommandons de structurer votre plainte ou votre grief en 5 sections. Ce modèle n'est qu'une suggestion; il vise à vous fournir un cadre pour rédiger une plainte ou un grief solide :

Résumé : commencez par quelques phrases qui décrivent clairement la nature de votre plainte.

Contexte : fournissez tous les détails pertinents - « qui, quoi, pourquoi, quand, où et comment ».

Répercussions : indiquez clairement de quelles manières le problème vous a causé du tort. Il peut s'agir de conséquences physiques, mentales, émotionnelles, économiques, juridiques, culturelles, spirituelles ou autres. Expliquez en quoi le problème vous empêche de vous réinsérer pleinement dans la société.

Loi ou politique : appliquez les principes énoncés dans ce manuel et appuyez-vous sur les lois, les politiques et les directives du commissaire (DC) pertinentes. Contactez l'ACSEF si vous souhaitez obtenir de l'aide pour trouver les politiques sur lesquelles fonder votre plainte ou votre grief.

Solution : demandez des solutions! Soyez précis(e) et ne soyez pas timide. Demandez les résolutions qui répondent à vos besoins.

Si votre plainte concerne le comportement de votre agent(e) de libération conditionnelle ou ses décisions, nous vous conseillons d'envoyer votre plainte ou grief par courriel à la personne qui supervise le bureau sectoriel de libération conditionnelle de votre ville. En revanche, si votre plainte concerne une politique qui régit la libération conditionnelle, vous devrez déposer un grief final et l'envoyer par courriel à l'administration centrale du SCC.

Vous pouvez toujours contacter une personne de l'ACSEF si vous ne savez pas à qui adresser votre plainte ou grief. Nous sommes également à votre disposition si vous avez besoin d'aide tout au long du processus. Vous pouvez nous mettre en copie conforme du courriel que vous envoyez avec votre plainte, afin de vous assurer que vous ne subirez pas de répercussions.

Contactez l'ACSEF :

admin@caefs.ca

613 900-4605

ACSEF

Centre Bronson

211, avenue Bronson

Bureau 311

Ottawa (Ontario)

K1R 6H5

